



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/IC/2/1/Add.1
29 avril 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Deuxième session
Nairobi, 20 juin - 1er juillet 1994
Point 2.1 de l'ordre du jour provisoire

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Point 1. Ouverture de la session

1. La deuxième session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (CICDB) se tiendra au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) à Nairobi, du 20 juin au 1^{er} juillet 1994. L'inscription des participants aura lieu de 5 heures à 17 heures, le vendredi 17 juin 1994, de 14 heures à 17 heures le samedi 18 juin 1994 et de 8 heures à 9 heures, le lundi 20 juin 1994.

2. La session sera ouverte à 10 heures le lundi 20 juin.

Point 2. Organisation des travaux

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/IC/2/1) de la deuxième session du Comité, tel qu'approuvé par le Président du Comité intergouvernemental, sera présenté aux fins d'adoption.

4. La liste des documents énumérés dans le présent ordre du jour provisoire figure en annexe.

5. Pour établir le présent ordre du jour provisoire et les documents de la session, le Secrétariat provisoire s'est fondé sur : i) le mandat confié au Comité intergouvernemental pour préparer la première réunion de la Conférence des Parties, conformément à la résolution 2 de l'Acte final de Nairobi (décision 17/30 du Conseil d'administration du PNUE du 21 mai 1993); ii) les dispositions de la Convention relatives aux questions dont doit être saisie la première réunion de la Conférence des Parties; et iii) la décision adoptée par le Comité lors de la dernière séance de sa première session selon laquelle en attendant que les rapports des groupes de travail I et II soient approuvés par le Comité à sa prochaine session, le Secrétariat provisoire devrait s'en inspirer, conformément à la procédure habituelle de l'Organisation des Nations Unies, au cours de ses travaux préparatoires en vue de sa prochaine session (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe I, par. 51).

6. On notera que le point 4 de l'ordre du jour provisoire intitulé "Préparation de la première réunion de la Conférence des Parties" est subdivisé en trois questions, à savoir :

a) Questions qui, en vertu de la Convention, appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, au titre desquelles le Comité intergouvernemental peut apporter une contribution;

b) Questions découlant des travaux du Comité intergouvernemental à sa première session;

c) Autres questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion au titre desquelles le Comité intergouvernemental peut apporter une contribution.

Compte tenu de la complexité de nombre de ces questions, le Comité pourrait souhaiter retenir les questions dont la présente session devrait être saisie en priorité et décider de celles qu'il pourrait renvoyer pour examen à la première réunion de la Conférence des Parties ou à des réunions ultérieures.

2.2 Organisation des travaux

7. A sa première session, le Comité avait créé deux groupes de travail chargés d'étudier les questions découlant du point 3 de l'ordre du jour de ladite session. Le Bureau se propose de présenter au Comité une proposition concernant l'organisation des travaux de la deuxième session, qui sera distribuée en tant que document UNEP/CBD/IC/2/1/Add.2.

Point 3. Adoption du rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa première session, y compris les rapports de ses groupes de travail

8. A sa première session, le Comité a décidé de reporter à sa deuxième session l'adoption de son rapport sur les travaux de sa première session ainsi que celle des rapports de ses deux groupes de travail. Le 16 décembre 1993, le Directeur exécutif du PNUE a adressé à tous les gouvernements, aux fins d'observations, un document regroupant ces rapports établi par le Secrétariat provisoire dans lequel ont été insérées les modifications apportées oralement au cours de la session. A sa deuxième session le Comité sera saisi de ces textes tels qu'adressés à tous les gouvernements (UNEP/CBD/IC/2/2) ainsi que des amendements proposés par les gouvernements par écrit. Le Bureau propose que les rapports soient examinés en séance plénière, les débats portant sur les rapports des groupes de travail et sur le rapport du Comité étant respectivement présidés par les présidents des groupes de travail et le Président du CICDB.

Point 4. Préparation de la première réunion de la Conférence des Parties

4.1 Questions qui, en vertu de la Convention, appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion, au titre desquelles le Comité intergouvernemental peut apporter une contribution

Questions institutionnelles et juridiques et questions de procédure

4.1.1 Règlement intérieur de la Conférence des Parties

9. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention stipule, entre autres, que la Conférence des Parties arrête et adopte, par consensus, son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer.

10. A sa première session, le Comité était saisi d'un projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/IC/1/6). Un certain nombre d'amendements ont été apportés audit projet lors de son examen par le Groupe de travail II. Conformément à la recommandation du Groupe de travail selon laquelle un projet révisé devrait être établi sur la base des amendements formulés lors de la première session et des amendements adressés par écrit (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 34), le Secrétariat provisoire a adressé à tous les gouvernements ayant assisté à la première session une lettre leur demandant d'envoyer leurs observations ainsi que leurs propositions d'amendements. A sa deuxième session, le Comité sera saisi du

/...

projet révisé de règlement intérieur dans lequel les propositions d'amendements formulées lors de la réunion du Groupe de travail se détachent clairement ainsi que celles qui ont été adressées par écrit à la demande du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/3).

4.1.2 Périodicité des réunions de la Conférence des Parties

11. Le paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention stipule, entre autres, que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties ont lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

12. En application de cette disposition, le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/4) exposant certaines des considérations qui pourraient être prises en compte pour décider de la périodicité des réunions de la Conférence des Parties. On y trouve résumées les pratiques adoptées par les Parties à d'autres conventions concernant les questions d'environnement.

4.1.3 Règles financières régissant le financement du Secrétariat de la Convention

13. Le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention stipule, entre autres, que la Conférence des Parties adopte le règlement financier régissant le financement du Secrétariat de la Convention.

14. Les membres du Groupe de travail II sont généralement convenus de recommander que le projet de règlement financier régissant le financement du Secrétariat (par. 3 de l'article 23) soit établi par le Secrétariat provisoire en vue de son examen par le Comité à sa session ultérieure (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 34). En conséquence, après avoir examiné les pratiques suivies par les secrétariats d'autres conventions, le Secrétariat provisoire a établi, à l'intention du Comité, un projet de règlement financier (voir note UNEP/CBD/IC/2/5).

4.1.4 Choix d'une organisation internationale ayant compétence pour assurer le Secrétariat de la Convention

15. Le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention stipule que la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la Convention.

16. A sa deuxième session, le Comité sera saisi d'une note (UNEP/CBD/IC/2/6) par laquelle le Secrétariat provisoire lui propose d'examiner les points suivants : caractéristiques et autres éléments structurels qui permettraient de déterminer les organisations pouvant être prises en considération, au cas où elles seraient intéressées; procédure par laquelle pourrait être déterminé l'intérêt de ces organisations; série de critères supplémentaires de nature à permettre à la Conférence des Parties d'apprécier l'intérêt de ces organisations. Le Comité est invité à étudier ces éléments et caractéristiques pour tenir les organisations internationales compétentes et à donner des avis au Secrétariat provisoire sur la procédure proposée pour que la Conférence des Parties puisse retenir l'organisation qui lui semble convenir le mieux.

Questions scientifiques et techniques

4.1.5 Centre d'échange pour la coopération scientifique et technique

17. L'article 18 de la Convention stipule que la Conférence des Parties détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

18. Cette question a été examinée par le Groupe de travail II lors de la première session du Comité. Conformément au paragraphe 43 du rapport du Groupe de travail (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III), il a été convenu de

/...

recommander qu'il soit demandé au Secrétariat provisoire d'identifier, avant la deuxième session du Comité, les structures faisant office de centre d'échange, de rassembler d'autres renseignements sur ces mécanismes et de faire rapport sur leur expérience.

19. En conséquence, le Comité sera saisi d'une note, sur la mise au point d'un mécanisme pouvant faire office de centre d'échange d'informations aux fins de transfert des technologies, établie par le Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/7) à partir d'une enquête préliminaire sur les mécanismes faisant actuellement office de centre d'échange et des débats de la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique.

Questions relatives aux mécanismes de financement

4.1.6. Politique, stratégie et priorités en matière de programme, et critères de sélection pour l'accès aux ressources financières et leur utilisation

20. Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention stipule, entre autres, que la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation.

21. Le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/8) dans laquelle figurent certains des éléments, des politiques, des stratégies et des critères permettant de définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser conformément aux dispositions de la Convention dont l'application pourrait nécessiter de la part de la Conférence des Parties l'examen de mesures supplémentaires. Le Comité sera invité à examiner ces mesures et à donner les avis.

4.1.7. Structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement au titre de la Convention

22. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention stipule, entre autres, qu'un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la Convention, et que le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion.

23. On se souviendra que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est invité, par la résolution 1 de l'Acte final de Nairobi, à assurer le fonctionnement du mécanisme de financement provisoirement, pour la période allant de l'ouverture de la Convention à la signature à son entrée en vigueur. Durant cette période, le FEM a engagé un processus de restructuration qui a pris fin en mars 1994. Le Comité pourrait souhaiter examiner l'issue de la restructuration du FEM afin d'être en mesure de donner des avis à la Conférence des Parties.

24. En outre, à la première réunion du Comité, le Groupe de travail II est convenu de recommander qu'il soit possible de recourir à plusieurs sources de financement (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 22 j)). Sur cette recommandation, des institutions financières internationales ont été invitées à assister à la deuxième session du Comité et en rencontrer les membres. Le Comité pourrait souhaiter étudier la question des modalités selon lesquelles les institutions financières pourraient utilement contribuer au financement des besoins découlant de la Convention.

25. Le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/9) établie pour lui faciliter la tâche dans l'examen des conditions à remplir par la structure institutionnelle qui sera chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, des conclusions

/...

tirées de la restructuration du FEM, des possibilités en matière de participation d'autres institutions financières au titre de la Convention et des arrangements qui pourraient être nécessaires entre la Conférence et la structure institutionnelle responsable du fonctionnement du mécanisme financier.

4.1.8. Liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties assumant volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés

26. Le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention stipule, entre autres, que la Conférence des Parties dresse la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés.

27. Afin de faciliter les débats sur cette question, le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/10) dans laquelle sont passées en revue les méthodes utilisées par certaines grandes organisations et organismes chargés des traités pour classer les pays; on y propose certaines approches possibles pour établir la liste visée au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention.

4.2 Questions découlant des travaux du Comité intergouvernemental à sa première session

Questions scientifiques, techniques et juridiques

4.2.1. Rapport de la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique

28. Conformément au paragraphe 50 du projet de rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa première session (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe I), le Comité avait décidé de demander au Directeur exécutif du PNUE de convoquer une réunion intergouvernementale ouverte à tous les experts avant la prochaine session du Comité aux fins d'examen des points figurant dans le rapport du Groupe de travail I (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 16). Le Comité y prenait également note avec satisfaction de l'offre du Gouvernement mexicain qui se proposait d'accueillir la réunion.

29. En conséquence, le Directeur exécutif a convoqué la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique à Mexico, du 11 au 15 avril 1994.

30. Le rapport de la réunion (UNEP/CBD/IC/2/11) sera soumis à l'examen du Comité à sa deuxième session.

4.2.2. Nécessité d'élaborer un protocole pour la prévention des risques biotechnologiques et modalités d'élaboration de ce protocole

31. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention stipule que les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable en connaissance de cause, définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

32. A la première session du Comité, cette question a été examinée par le Groupe de travail I qui est convenu, par consensus, de la nécessité de développer les moyens des pays pour qu'ils puissent s'atteler aux questions soulevées par la prévention des risques biotechnologiques; cependant, le Groupe n'a pu dire s'il était ou non avantageux d'élaborer un protocole sur cette question dont il appartiendra au Comité, à sa deuxième session, de poursuivre l'examen (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe II, par. 18).

33. A sa deuxième session, le Comité sera saisi d'une note du Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/2/12) contenant des renseignements de fond de nature à faciliter la poursuite du débat.

4.2.3. Droits de propriété des ressources génétiques ex situ et accès à ces ressources

34. A sa première session, le Comité a approuvé une proposition selon laquelle la question des droits de propriété concernant les ressources génétiques ex situ et l'accès à ces ressources devraient figurer à l'ordre du jour de la deuxième session (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe I, par. 22).

35. Pour faciliter l'examen de cette question par le Comité, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a établi, à l'invitation du Secrétariat provisoire, un rapport d'activité sur la suite donnée à la résolution 3 figurant dans l'Acte final de Nairobi, intitulée "Collections ex situ et droits des agriculteurs" (UNEP/CBD/IC/2/13, annexe), dont la section III a trait aux droits de propriété et à l'accès aux collections ex situ.

4.2.4. Droits des exploitants agricoles et des groupements analogues

36. A sa première session, le Comité a accepté une proposition selon laquelle la question des droits des exploitants et des droits de propriété intellectuelle de groupes similaires devrait figurer à l'ordre du jour de la deuxième session (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe I, par. 22). Etant donné les connaissances et l'expérience de la FAO dans le domaine des droits des agriculteurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 3 de l'Acte final de Nairobi, le Secrétariat provisoire a invité la FAO à établir un document d'information sur cette question afin d'aider le Comité dans les débats qu'il consacrera à ce point. En conséquence, la section IV du rapport intérimaire sur la suite donnée à la résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi, à laquelle il est fait référence dans l'annotation concernant le paragraphe 35 ci-dessus (UNEP/CBD/IC/2/13, annexe) traite de l'origine et des objectifs des droits des agriculteurs, des moyens propres à en assurer l'application et la surveillance, d'autres aspects de la question ainsi que des problèmes à résoudre.

37. De plus, le participant à l'origine de cette question a précisé, lors d'une discussion avec le Secrétariat provisoire, que la demande visait également à mettre à la disposition du Comité des renseignements de fond sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits des communautés autochtones et locales. En conséquence, à l'issue de cette discussion le Secrétariat provisoire a établi une note intitulée "Les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnelle : expérience et possibilités d'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique" (UNEP/CBD/IC/2/14), qui est soumise à l'examen du Comité.

4.2.5 Rapport d'activité du Secrétariat provisoire sur les mesures prises pour donner suite aux demandes formulées par les gouvernements à la première session du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique

38. A la première session du Comité, les participants ont formulé plusieurs demandes qui imposent de prolonger les délais nécessaires pour mener à bien les travaux qui en découlent. En conséquence et compte tenu du fait que le Comité devra se charger d'un grand nombre de points qui seront soumis à la première réunion des Parties, il a été décidé, en accord avec le Bureau à sa première réunion, le 4 février 1994, que le Secrétariat provisoire établirait, en vue de sa présentation au Comité, un rapport d'activité sur les mesures prises au titre des cinq points suivants :

4.2.5.1 Exemples et modèles de législations nationales réglementant l'accès aux ressources génétiques

- 4.2.5.2 Série de types de transfert de technologies appropriées
- 4.2.5.3 Catalogue et lacunes des bases de données pertinentes et rapport entre ces bases
- 4.2.5.4 Elaboration de méthodes pour la saisie des données et formation dans ce domaine
- 4.2.5.5 Mobilisation de fonds pour les ateliers régionaux

39. Le rapport (UNEP/CBD/IC/2/15) expose en détail les travaux prévus et en cours pour donner suite aux demandes pertinentes formulées lors de la première session du Comité. Il est demandé au Comité de donner d'autres avis pour l'orientation future de ces travaux.

Questions relatives au mécanisme de financement

4.2.6 Modes de calcul pour évaluer les besoins de financement

40. Conformément au paragraphe 30 du rapport du Groupe de travail II (UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III), établi lors de la première session du Comité, il a été décidé de recommander que le Secrétariat provisoire réalise avec la participation active de l'UNESCO, de la FAO et d'autres organisations pertinentes, en vue de sa présentation au Comité à sa prochaine session, une étude sur les divers modes de calcul qui pourraient être utilisés pour estimer les besoins de financement, y compris l'exposé de la méthode suivie pour déterminer le chiffre correspondant aux ressources financières nécessaires pour financer l'assistance multilatérale au titre de la diversité biologique entre 1993 et 2000 telle que définie dans Action 21.

41. En conséquence, à sa deuxième session, le Comité sera saisi d'une note sur cette question établie par le Secrétariat provisoire (UNEP/CBD/IC/16) en étroite collaboration avec les organisations compétentes, dont les organisations mentionnées ci-dessus.

4.2.7 Définition de l'expression "totalité des surcoûts" telle qu'appliquée à la diversité biologique et liste indicative des surcoûts

42. A la première session du Comité la question de "la totalité des surcoûts" a été examinée par le Groupe de travail II (voir UNEP/CBD/IC/2/2, annexe III, par. 35 à 39). Il a été convenu de demander au Secrétariat provisoire d'étudier les moyens permettant de définir et de comprendre le sens de l'expression "totalité des surcoûts", et, à la lumière des résultats de cet examen, d'établir un projet de liste indicative des surcoûts dont le Comité serait saisi pour examen à sa deuxième session.

43. A sa deuxième session, le Comité sera donc saisi d'une note établie par le Secrétariat provisoire sur cette question (UNEP/CBD/IC/2/17) dans laquelle on indique le sens dans lequel il convient d'entendre la notion de surcoûts et comment celle-ci est appliquée dans divers contextes; on y expose également certaines considérations à prendre en compte pour l'interpréter et l'appliquer aux fins de préservation et d'utilisation durable de la diversité biologique dans le cadre défini par la Convention. On y trouve également une liste indicative des surcoûts correspondant aux activités visées par la Convention.

4.3. Autres questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion au titre desquelles le Comité intergouvernemental peut apporter une contribution

4.3.1. Projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties

44. Compte tenu du rôle dévolu au Comité dans la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties, le Secrétariat provisoire a établi à son intention, aux fins d'examen, une esquisse d'ordre du jour

provisoire de la réunion (UNEP/CBD/IC/2/18), sur laquelle pourrait être fondée la contribution du Comité si celui-ci jugeait utile d'établir un ordre du jour provisoire pour orienter le Secrétariat provisoire au cours des préparatifs de la réunion et faciliter les travaux de la Conférence des Parties.

4.3.2 Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques : fonctions, mandat, organisation et fonctionnement

45. Par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention un organe subsidiaire est créé pour donner, en temps opportun, des avis scientifiques, techniques et technologiques, à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, concernant l'application de la Convention.

46. Tout en étant conscient du fait que la Convention ne prévoit pas qu'une suite soit donnée à ce point par la Conférence des Parties à sa première réunion, le Bureau estime qu'il pourrait être utile que la Conférence en soit saisie à sa première réunion en raison de l'importance de cet organe subsidiaire pour l'application de la Convention.

47. En conséquence, le Secrétariat provisoire a établi une note (UNEP/CBD/IC/2/19) ayant pour objet d'aider le Comité à préciser les fonctions de l'organe subsidiaire, s'il le souhaite, et à envisager l'établissement d'un calendrier de réunions ainsi que la définition des besoins en matière d'assistance technique et dans le domaine des analyses.

Point 5. Questions diverses

48. Le Comité examinera toute les autres questions soulevées dont l'examen a été accepté.

Point 6. Adoption du rapport

49. Un projet de rapport sur les travaux de la session sera établi aux fins d'examen par le Comité.

Point 7. Clôture de la réunion

50. Il est prévu de clore la session à la fin de la séance de l'après-midi du vendredi 1^{er} juillet 1994.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS DONT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE EST SAISI

<u>Point</u>	<u>Cote</u>	<u>Titre</u>
2	UNEP/CBD/IC/2/1	Ordre du jour provisoire
2.1	UNEP/CBD/IC/2/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
2.2	UNEP/CBD/IC/2/1/Add.2	Organisation provisoire des travaux*
3	UNEP/CBD/IC/2/2	Adoption du rapport du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique sur les travaux de sa première session, y compris les rapports des groupes de travail. Note du Secrétariat provisoire
	UNEP/CBD/IC/2/CRP.1	Observations et amendements reçus par le Secrétariat provisoire concernant le projet de rapport du Comité intergouvernemental sur les travaux de sa première session, y compris les rapports des groupes de travail*
4.1.1	UNEP/CBD/IC/2/3	Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Projet révisé de règlement intérieur de la Conférence des Parties
4.1.2	UNEP/CBD/IC/2/4	Périodicité des réunions ordinaires de la Conférence des Parties
4.1.3	UNEP/CBD/IC/2/5	Projet de règlement financier du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique
4.1.4	UNEP/CBD/IC/2/6	Choix d'une organisation internationale ayant compétence pour assurer les fonctions de secrétariat de la Convention
4.1.5	UNEP/CBD/IC/2/7	Centre d'échange pour la coopération scientifique et technique
4.1.6	UNEP/CBD/IC/2/8	Politique, stratégie et priorités en matière de programme, et critères de sélection pour l'accès aux ressources financières et leur utilisation
4.1.7	UNEP/CBD/IC/2/9	Structure institutionnelle chargée de gérer le mécanisme de financement au titre de la Convention
4.1.8	UNEP/CBD/IC/2/10	Liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties assumant volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés
4.2.1	UNEP/CBD/IC/2/11	Rapport de la réunion intergouvernementale ouverte à tous les scientifiques spécialistes de la diversité biologique

* Document de session.

- | | | |
|-------|---------------------|---|
| 4.2.2 | UNEP/CBD/IC/2/12 | Examen de la nécessité d'élaborer un protocole pour la prévention des risques biotechnologiques, et modalités d'élaboration de ce protocole |
| 4.2.3 | UNEP/CBD/IC/2/13 | Droit de propriété des ressources génétiques <u>ex situ</u> et accès à ces ressources. Droits des exploitants et des groupements analogues. Rapport intérimaire sur la résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi : collections <u>ex situ</u> et droits des agriculteurs |
| 4.2.4 | UNEP/CBD/IC/2/13 | Droit de propriété des ressources génétiques <u>ex situ</u> et accès à ces ressources. Droits des exploitants et des groupements analogues. Rapport intérimaire sur la résolution 3 de l'Acte final de la Conférence de Nairobi : collections <u>ex situ</u> et droits des agriculteurs |
| | UNEP/CBD/IC/2/14 | Droits des agriculteurs et des groupements analogues. Les droits des communautés autochtones et locales qui incarnent les modes de vie traditionnels : expérience et possibilités d'application de l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique |
| 4.2.5 | UNEP/CBD/IC/2/15 | Rapport d'activité du Secrétariat provisoire sur les mesures prises pour donner suite aux demandes formulées par le Comité intergouvernemental à sa première session |
| 4.2.6 | UNEP/CBD/IC/2/16 | Modes de calcul pour évaluer les besoins de financement. Méthodes qui pourraient être utilisées pour évaluer les besoins de financement. |
| 4.2.7 | UNEP/CBD/IC/2/17 | Définition de l'expression "totalité des surcoûts" telle qu'appliquée à la diversité biologique et liste indicative des surcoûts. Totalité des surcoûts : méthodes et projet de liste indicative des surcoûts aux fins de la Convention sur la diversité biologique |
| 4.3.1 | UNEP/CBD/IC/2/18 | Ordre du jour provisoire de la première réunion de la Conférence des Parties. Note du Secrétariat provisoire |
| 4.3.2 | UNEP/CBD/IC/2/19 | Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques : fonctions, mandat, organisation et fonctionnement |
| 5 | UNEP/CBD/IC/2/INF.1 | Etat de la ratification de la Convention sur la diversité biologique |
